



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8 décembre 2011  
C(2011)9003

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 08/12/2011**

**portant modification de la mesure spéciale en faveur de la Libye intitulée «Programme de soutien au plan d'action de l'UE pour Benghazi - phase VI», à financer sur le poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 08/12/2011

**portant modification de la mesure spéciale en faveur de la Libye intitulée «Programme de soutien au plan d'action de l'UE pour Benghazi - phase VI», à financer sur le poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)<sup>1</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le contexte d'un renforcement de la coopération avec la Libye, l'UE a récemment adopté le premier document de stratégie pays (DSP)<sup>2</sup> et programme indicatif national (PIN)<sup>2</sup> en faveur de la Libye pour la période 2011-2013, un tel document n'ayant pas été élaboré pour 2010.
- (2) La Commission a approuvé, par sa décision C(2010) 8419 adoptée le 3 décembre 2010, la mesure spéciale intitulée «Programme de soutien au plan d'action de l'UE pour Benghazi – phase VI» en faveur de la Libye.
- (3) Une convention fixant les éléments des futures relations avec la Libye a été signée par la Commission et par les autorités libyennes le 23 juillet 2007, dans laquelle la Commission a annoncé qu'elle moderniserait le centre de Benghazi pour les maladies infectieuses et l'immunologie afin qu'il devienne un centre d'excellence au niveau régional, grâce à un plan d'action VIH/sida pour Benghazi. Les fonds engagés par l'UE en faveur de ce plan d'action seront bientôt épuisés et il est urgent d'engager de nouveaux fonds pour ce projet afin de garantir la consolidation des résultats positifs déjà obtenus dans la lutte contre le VIH/sida en Libye.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>3</sup> (ci-après le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> C(2010) 1144 du 2.3.2010.

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>4</sup> (ci-après les «modalités d'exécution»).

- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (7) Les États membres (comité IEVP) et le Parlement européen seront informés après l'adoption de la décision par la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

### *Article premier*

La fiche d'action intitulée «Programme de soutien au plan d'action de l'UE pour Benghazi – phase VI» de la décision C(2010) 8419 de la Commission est remplacée par la fiche d'action jointe à la présente décision.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union à la mesure spéciale en faveur de la Libye est fixée à 2 000 000 EUR, à financer, dans les limites des ressources disponibles, sur le poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs de la mesure spéciale.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles à la mesure spéciale, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

---

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2011

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Mesure spéciale en faveur de la Libye**

**Annexe: fiche d'action intitulée «Programme de soutien au plan d'action de l'UE pour Benghazi – phase VI»**